



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignants

Question écrite n° 47402

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la modification du décret de 1984 portant sur le statut des enseignants-chercheurs. La conception même de la modulation des services, telle qu'elle ressort du projet de modification du décret, et qui revient, en fait, à alourdir le temps d'enseignement de ceux que le Conseil national des universités aura jugés moins performants en recherche n'est pas acceptable. Le texte prévoit de donner aux présidents d'universités la possibilité de moduler le « temps de service » des personnels entre enseignement, recherche et tâches administratives. En outre, les maîtres de conférences et les professeurs d'université seront évalués régulièrement tous les quatre ans. Ainsi, l'enseignant-chercheur qui « cherche peu, enseigne plus ». Cela revient à considérer l'activité d'enseignant universitaire comme une activité par défaut, que l'on est obligé de faire quand on est pas capable de faire autre chose. Or l'enseignement universitaire est l'activité la plus noble, celle qui couronne les productions de la recherche, celle qui fait le pari de l'avenir à travers la compétence des jeunes diplômés. En outre, une telle conception de la modulation des services compromet définitivement l'avenir de ceux qui ne parviennent pas à dégager du temps pour la recherche, notamment parce que le ratio enseignant/étudiant est défavorable dans certains secteurs ou certaines universités, ou parce que certaines filières demandent une plus grande disponibilité pédagogique et organisationnelle. Moins ils auront de temps pour la recherche, moins bien ils seront évalués et moins ils seront autorisés à faire de la recherche. Cette modulation des services qui transformerait l'augmentation du temps d'enseignement en sanction pour recherche insuffisante créerait des dommages irréparables au sein des communautés universitaires, sans pour autant augmenter significativement la capacité de recherche du système d'enseignement supérieur français. Elle demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de revenir sur ce projet de modification du décret de 1984.

Texte de la réponse

Les règles qui régissent le statut des enseignants-chercheurs, et notamment leurs obligations de service, dataient de 1984 et devaient être actualisées, pour prendre en compte les nouvelles conditions de déroulement des activités d'enseignement et de recherche qui sont apparues depuis 25 ans. Le nouveau texte réaffirme toutes les garanties d'un statut national protecteur nécessaire aux universitaires dans le cadre de l'autonomie, conférée aux établissements. Le texte rappelle le principe d'un service national de référence. Il permet également de valoriser toutes les missions qu'un enseignant-chercheur peut assumer, d'explicitier toutes les dimensions de l'acte d'enseignement et de clarifier la répartition du service entre l'enseignement, la recherche et les tâches complémentaires qu'ils induisent. La modulation des services, quant à elle, qui peut s'inscrire dans un cadre éventuellement pluriannuel ou dans celui d'un projet collectif, a pour but la reconnaissance et la prise en compte de l'ensemble des missions des universitaires, qui se sont largement complexifiées et diversifiées depuis 1984. Elle répond à une demande formulée par les États généraux de la recherche qui se sont tenus en 2004. Cette possibilité se conjugue avec la réaffirmation d'un service de référence, constitué de 128 heures de cours magistral équivalent à 192 heures de travaux dirigés. Les deux innovations apportées à la définition de ce service de référence sont elles aussi favorables aux enseignants-chercheurs puisqu'elles introduisent une

égalité entre les travaux dirigés et les travaux pratiques, ces derniers étant indispensables à une formation efficace, notamment dans les disciplines scientifiques, et qu'elles soulignent l'importance de l'enseignement en formation continue et à distance. Enfin, ce décret réaffirme les principes d'indépendance et de liberté des universitaires qui fondent l'université française. Dans ce cadre, les enseignants-chercheurs seront désormais évalués. En effet, ils établiront, au moins tous les quatre ans et à chaque fois qu'ils sont candidats à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de leurs activités et leurs évolutions éventuelles. L'évaluation, faite par les représentants spécialistes de la discipline majoritairement élus par leurs pairs dans le cadre du Conseil national des universités, concerne toutes les activités des enseignants-chercheurs. Les établissements prennent en considération les activités ainsi évaluées en matière indemnitaire et de promotion.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Lou Marcel](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47402

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2009, page 3983

Réponse publiée le : 18 août 2009, page 8117